



TITRE V° : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Chapitre I : Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Section I : Dispositions générales

Article 264 :

Les dispositions du présent chapitre visent tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Elles s'appliquent en outre aux sociétés de gestion et aux dépositaires d'OPCVM.

Article 265 :

Sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement .

Article 266 :

Peuvent créer des OPCVM les sociétés de gestion de portefeuille, les banques, les sociétés de bourse, et tout autre personne morale habilitée à cet effet par la COSUMAF.

Article 267 :

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM sont soumises à l'agrément de la COSUMAF.

Ces opérations font l'objet d'un avis publié dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Les conditions et la procédure d'agrément des OPCVM sont précisées par instruction.

Article 268 :

Les OPCVM, la société de gestion et le dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'expérience, la compétence et l'honorabilité de leurs dirigeants. Ils doivent en outre agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt et au bénéfice exclusif des souscripteurs et prendre des dispositions propres à assurer la sécurité de leurs opérations.



Article 269 :

Le règlement de gestion d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV peuvent prévoir la possibilité de procéder, sous réserve d'approbation préalable de la COSUMAF, à des opérations d'achat ou de vente de titres sur des marchés situés en dehors de la zone CEMAC.

Article 270 :

L'OPCVM sollicitant son agrément doit s'engager par écrit à respecter les règles prudentielles définies dans une instruction de la COSUMAF.

Article 271 :

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts de SICAV précisent les modalités de détermination du résultat net de ces organismes. Ce résultat net correspond au montant des intérêts, dividendes, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article 272 :

La SICAV et le fonds commun de placement doivent, cinq mois au plus tard après la clôture de l'exercice, mettre en paiement les sommes distribuables.

Les sommes distribuables correspondent au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Article 273 :

Lorsqu'elle vient à constater une infraction aux dispositions du présent règlement général commise par le commissaire aux comptes d'un OPCVM ou d'une société de gestion, la COSUMAF peut diligenter une enquête et ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de la personne défaillante.

Elle peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente.

Article 274 :

La COSUMAF précise, par instruction, les conditions dans lesquelles les OPCVM peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage et doivent informer leurs souscripteurs.

Article 275 :

Les OPCVM sont classés en différentes catégories, en fonction de leur stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

Une instruction de la COSUMAF arrête la classification des OPCVM.



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 276 :

Les actifs d'un OPCVM doivent être conservés par un dépositaire unique, distinct de cet organisme.

L'établissement dépositaire est un établissement de crédit, une Société de Bourse ou toute autre entité définie par instruction.

Le dépositaire est désigné dans les statuts ou dans le règlement de gestion de l'OPCVM. Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Une personne morale ne peut cumuler les fonctions de gestionnaire et de dépositaire au titre d'un même OPCVM.

Article 277 :

Les OPCVM ou leur établissement gestionnaire doivent communiquer à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale les informations nécessaires à l'établissement des statistiques monétaires de la CEMAC.

Section II : Dispositions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable

Article 278 :

La SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La SICAV émet des actions qui, sous réserve d'autorisation de la COSUMAF, peuvent être admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale.

Les actions de SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires. Ces émissions et rachat se font à la valeur liquidative des actions, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Article 279 :

Le capital social initial des SICAV ainsi que le montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions sont fixés par instruction.

Il doit être procédé à la dissolution de la société lorsque son capital demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à un montant fixé par la COSUMAF.

En toutes circonstances, le montant du capital social correspond à la valeur de l'actif net, diminué des sommes distribuables définies à l'article 272 du présent Règlement Général.

Toute SICAV sollicitant son agrément doit, par écrit, s'engager à maintenir son capital à un tel niveau.



Article 280 :

Les actions de SICAV sont intégralement libérées lors de leur émission. Elles sont obligatoirement nominatives.

Article 281 :

Les actions de SICAV sont émises sans droit préférentiel de souscription. Elles ne deviennent négociables qu'après la constitution définitive de la société.

Article 282 :

Les statuts de SICAV doivent préciser que le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réduction consécutive au rachat par la société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.

La variation du capital prévue à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à convocation de l'assemblée générale des actionnaires. Elle peut s'effectuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts et à la publicité prescrite par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 283 :

Toute émission et tout rachat d'actions d'une SICAV doivent être suspendus lorsque le capital de cette société atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 279.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la suspension des émissions et des rachats d'actions, une assemblée générale doit être réunie pour statuer sur la dissolution de la SICAV. Les actionnaires peuvent, à cette occasion, décider d'écarter la dissolution et opter pour une fusion avec un autre OPCVM, ou une scission avec apport de patrimoine au profit d'autres OPCVM.

Aucune commission ne peut être prélevée sur les actionnaires à l'occasion des opérations de fusion ou scission visées au présent article, sous peine de sanction.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, tout intéressé peut saisir la COSUMAF à l'effet de voir prononcé le retrait d'agrément de la SICAV, sans préjudice de toute action susceptible d'être intentée devant les tribunaux en dissolution de la SICAV.

Article 284 :

Les décisions de suspension des émissions ou des rachats sont, sans délai, portées à la connaissance de la COSUMAF par les dirigeants de la SICAV, avec indication des motifs y afférents.

Article 285 :

La cessation des fonctions du dépositaire ou de l'établissement gestionnaire d'une SICAV doit, sans délai, donner lieu à son remplacement. A défaut de désignation d'un remplaçant dans le délai d'un (1) mois, la SICAV est dissoute de plein droit.



Article 286 :

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées dans les statuts de la SICAV.

Sans préjudice des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, la liquidation d'une SICAV peut résulter :

- d'une décision de dissolution anticipée décidée en assemblée générale en application des dispositions de l'article 283 du présent Règlement Général ;
- d'un retrait d'agrément ;
- de la cessation des fonctions du dépositaire, si son remplacement n'a pas été décidé ;
- des autres cas prévus dans les statuts.

Section III : Dispositions relatives aux fonds communs de placement

Article 287 :

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, qui émet des parts et qui est dépourvue de la personnalité morale.

Les règles relatives à l'indivision ainsi que celles régissant les sociétés en participation ne s'appliquent pas au fonds commun de placement.

Article 288 :

Les parts du fonds commun de placement sont émises et rachetées à tout moment, à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Les parts du fonds peuvent être, sous réserve d'autorisation de la COSUMAF, admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale

Article 289 :

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion, chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds. La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement du fonds.

Article 290 :

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société doit avoir son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC. Elle peut agir en justice pour faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts.



Article 291 :

Le montant minimum de l'actif exigé pour la constitution d'un fonds commun de placement est fixé par instruction de la COSUMAF.

La COSUMAF précise également le montant de l'actif en dessous duquel il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat de parts.

Il doit être procédé à la dissolution du fonds lorsque son actif net demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à un montant fixé par la COSUMAF.

Lorsqu'un agrément est sollicité au profit d'un fonds commun de placement, la société de gestion doit, par écrit, s'engager à maintenir, en toutes circonstances, l'actif net à un niveau qui ne doit pas être inférieur au montant minimum visé à l'alinéa précédent.

Article 292 :

Les émissions et les rachats de parts sont suspendus lorsque l'actif net du fonds atteint la moitié du montant visé à l'article 291 alinéa deuxième du présent Règlement Général.

Article 293 :

Les décisions de suspension des émissions ou des rachats sont, sans délai, portées à la connaissance de la COSUMAF par l'établissement gestionnaire, avec indication des motifs y afférents.

Article 294 :

La cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement doit, sans délai, donner lieu à son remplacement. A défaut de désignation d'un remplaçant dans le délai d'un mois, le fonds est dissout de plein droit.

Article 295 :

La liquidation d'un fonds résulte :

- d'un retrait d'agrément ;
- de la cessation des fonctions de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire, si son remplacement n'a pas été décidé ;
- des autres cas prévus dans le règlement du fonds.

Article 296 :

La société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport des actifs compris dans un fonds même en liquidation, à un autre fonds commun de placement dont elle assure la gestion. Aucune commission ne peut, à cette occasion, être prélevée sur les souscripteurs.

Article 297 :

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement de gestion du fonds.



Section IV : Gestion des OPCVM

I° - Dispositions générales

Article 298 :

La gestion des OPCVM est assurée, à titre principal, par des sociétés de gestion de portefeuille.

Cette activité peut être exercée à titre accessoire par les sociétés de bourse et par toute autre personne morale habilitée à cet effet.

Les entités visées au présent article doivent, avant de pouvoir exercer la gestion d'OPCVM, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 299 :

L'établissement gestionnaire d'un OPCVM a son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Article 300 :

Le capital social d'une société de gestion doit être entièrement libéré en numéraire.

Article 301 :

Le gestionnaire est tenu d'exercer les droits attachés aux titres détenus par l'OPCVM : droit de vote, droits pécuniaires, faculté d'ester en justice.

Dans un rapport annuel qu'il adresse à l'OPCVM, le gestionnaire doit rendre compte de sa pratique dans l'exercice des droits de vote.

Article 302 :

Sous peine de sanctions prévues au présent règlement général, il est interdit au gestionnaire de l'OPCVM de :

- vendre des titres à découvert ;
- donner en garantie un élément de l'actif ;
- prêter de l'argent ou des titres du portefeuille ;
- garantir les titres d'un autre OPCVM.

Article 303 :

Lorsqu'ils se voient confier la gestion d'une SICAV, les gestionnaires doivent établir une convention de gestion avec ladite SICAV. Cette convention ne prend effet qu'après son approbation par la COSUMAF.



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

La convention de gestion doit notamment préciser :

- les objectifs de la gestion ;
- les catégories de valeurs mobilières ou d'instruments financiers susceptibles d'intégrer le portefeuille géré ;
- les modalités d'information du souscripteur sur la gestion et l'évolution du portefeuille ;
- la durée et les caractéristiques du mandat ;
- le mode et le montant de la rémunération du gestionnaire.

Article 304 :

Lorsqu'une SICAV assure elle-même sa gestion, un comité de gestion doit être constitué. Ce comité est chargé de coordonner les investissements et d'orienter les placements de la SICAV.

Le comité de gestion est composé d'au moins deux personnes justifiant d'une expérience et d'une compétence en matière financière.

La composition du comité ainsi que les curriculum vitae de ses membres sont communiqués à la COSUMAF, qui peut s'opposer à la désignation de l'un des membres.

II° - Obligations d'information

Article 305 :

Au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, l'établissement gestionnaire doit adresser à la COSUMAF ses états financiers certifiés et approuvés, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes. Le cas échéant, il produit des comptes consolidés.

L'établissement gestionnaire tient à la disposition de sa clientèle les documents visés au présent article.

Article 306 :

En cas de changement affectant un élément du dossier d'agrément, l'établissement gestionnaire doit, sans délai, en informer la COSUMAF.

La COSUMAF précise s'il y a lieu de modifier la nature de l'agrément initial et si, en fonction de la nature ou de l'importance du changement intervenu, une information doit être publiée.



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

III° - Dispositions diverses

Article 307 :

La société de gestion doit agir de façon indépendante. Elle peut, pour l'exécution de certaines tâches, recourir à des prestataires extérieurs, dès lors qu'elle justifie de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Article 308 :

Le gestionnaire d'OPCVM doit exercer ses fonctions avec diligence, loyauté et en privilégiant les intérêts des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les dirigeants de la société de gestion d'OPCVM doivent respecter les règles de déontologie professionnelle et de bonne conduite. Ils doivent veiller au respect de ces règles et à leur stricte application par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Une instruction de la COSUMAF fixe les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

Section V : Dépositaires d'OPCVM

I° - Dispositions générales

Article 309 :

La garde des actifs d'un OPCVM doit être assurée par un établissement dépositaire unique, indépendant et distinct de la société de gestion ou des OPCVM.

Article 310 :

Les conditions d'exercice des missions du dépositaire d'OPCVM sont définies par une convention liant l'OPCVM et le dépositaire.

Article 311 :

Le dépositaire doit désigner, au sein de ses services, un responsable chargé de coordonner l'exécution des missions qui lui sont assignées. Le nom et le curriculum vitae du responsable désigné doivent être communiqués à la COSUMAF.

Un manuel de procédures du dépositaire est tenu à la disposition de la COSUMAF. Ce manuel décrit l'organisation des services du dépositaire et les modalités d'exécution des différentes tâches en termes de moyens et de procédures.



II° - Fonctions du dépositaire

Article 312 :

Le dépositaire d'OPCVM exerce les fonctions suivantes :

- la conservation des actifs ;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion ;
- l'intervention à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

Article 313 :

La fonction de conservation des actifs d'un OPCVM est exercée par un dépositaire unique. L'établissement dépositaire doit ouvrir un compte espèces et un compte titres au nom de l'OPCVM.

Article 314 :

Le dépositaire assume une obligation de garde des actifs de l'OPCVM. En toutes circonstances, il veille à la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des souscripteurs. Il ne peut utiliser pour son propre compte les titres dont il assure la conservation.

Le dépositaire assume en outre une obligation de restitution des actifs qui lui sont confiés.

Article 315 :

Dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire est chargé de :

- recevoir les souscriptions ;
- effectuer les rachats d'actions ou de parts d'OPCVM ;
- s'assurer de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres ainsi que de ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres composant l'actif de l'OPCVM ;
- assurer les encaissements et les paiements.

Article 316 :

Le dépositaire est tenu d'informer l'OPCVM des opérations relatives aux titres conservés pour son compte.

Il procède au dépouillement des opérations et à l'inscription en compte des titres et des espèces.

Article 317 :

Le dépositaire doit sans délai informer l'établissement gestionnaire :

- de l'exécution des opérations relatives aux titres et aux espèces ;
- des événements affectant la vie des titres, lorsqu'il en a eu connaissance.



Article 318 :

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion, le dépositaire assure les fonctions suivantes :

- contrôle de la régularité des décisions d'investissement ;
- contrôle de l'établissement de la valeur liquidative ;
- contrôle des règles relatives au montant de l'actif minimum de l'OPCVM ;
- contrôle de l'organisation comptable.

Le dépositaire doit veiller à recevoir du gestionnaire toutes les informations lui permettant d'effectuer ces différents contrôles.

Article 319 :

Lorsque, dans le cadre de ces différents contrôles, il constate des anomalies ou des irrégularités, le dépositaire doit adresser au gestionnaire une demande de régularisation.

Si, dans un délai de dix jours calendaires, aucune réponse n'est formulée par le gestionnaire, le dépositaire lui adresse une mise en demeure.

Le dépositaire informe sans délai l'OPCVM, le commissaire aux comptes et la COSUMAF des manquements relevés.

Article 320 :

Le dépositaire intervient à différentes étapes de la vie des OPCVM :

- à la création d'un fonds commun de placement, le dépositaire est chargé d'établir, en collaboration avec l'établissement gestionnaire, le règlement de gestion du fonds ;
- à la création d'un OPCVM, le dépositaire est chargé d'établir l'attestation de dépôt des fonds correspondant au montant minimum des actifs des fonds communs de placement ou au capital initial de la SICAV ;
- en cours de vie de l'OPCVM, le dépositaire doit être informé par la société de gestion de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation de l'OPCVM, au contenu du document d'information de l'OPCVM, au règlement ou aux statuts de l'OPCVM ;
- en cas de liquidation, le dépositaire s'assure que les conditions de liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.



Section VI : Actifs et titres d'OPCVM

Article 321 :

Les actifs des OPCVM doivent être constitués :

- de titres cotés à la BVMAC,
- d'actions ou de parts d'OPCVM,
- de titres émis ou garantis par un Etat membre de la CEMAC,
- de titres de créances négociables.

Sous réserve d'approbation préalable de la COSUMAF, un OPCVM pourra procéder à des investissements sur d'autres catégories de valeurs, y compris des titres émis sur un marché situé en dehors de la zone CEMAC.

A titre accessoire, l'actif d'un OPCVM peut comprendre des liquidités dans des proportions fixées par instruction.

Une SICAV peut posséder en outre les immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les OPCVM ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que les valeurs visées au présent article.

Article 322 :

Les parts ou actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des souscripteurs, sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies dans le document d'information ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de titres émis ou un montant maximum d'actif atteint, ou encore l'expiration d'une période de souscription déterminée. Toutes ces situations objectives doivent être préalablement définies dans le document d'information du fonds.



Section VII : Dispositions financières et comptables

I° - Valorisation des OPCVM

Article 323 :

Les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou dépôts inscrits à l'actif d'un OPCVM sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative dans les conditions précisées dans le document d'information.

Article 324 :

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts.

Lorsque l'OPCVM émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie.

Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM sont précisées dans le document d'information. Toute modification est soumise à l'agrément de la COSUMAF.

Le jour même de sa détermination, la valeur liquidative est communiquée à la COSUMAF.

La valeur liquidative est par ailleurs communiquée à toute personne qui en fait la demande auprès de la société de gestion de l'OPCVM.

Article 325 :

Chaque catégorie d'instruments financiers, valeurs ou dépôts inscrits à l'actif d'un même OPCVM obéit aux mêmes règles de valorisation. Ces règles sont soumises à l'agrément de la COSUMAF, aussi bien lors de la création de l'OPCVM qu'à l'occasion de leur modification. Les souscripteurs sont informés sans délai de toute modification des règles de valorisation.

Article 326 :

Les OPCVM sont tenus d'établir leur valeur liquidative selon une fréquence précisée par instruction. Cette valeur sera établie au moins une fois par mois pour les fonds communs de placement et au moins deux fois par mois pour les SICAV.



II° - Comptes annuels

Article 327 :

Les statuts et le règlement de gestion d'un fonds commun de placement fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut avoir une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 328 :

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration de la SICAV ou l'établissement gestionnaire d'un fonds commun de placement dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire certifie l'inventaire des actifs de l'OPCVM, le montant des dépôts détenus par l'OPCVM et, le cas échéant, le nombre de parts ou actions de l'OPCVM en circulation.

Le conseil d'administration de la SICAV ou l'établissement gestionnaire d'un fonds commun de placement établit les comptes annuels de l'OPCVM et arrête, le cas échéant, le montant et la date de distribution des revenus.

Article 329 :

Les comptes sont présentés conformément au plan comptable en vigueur. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 330 :

Les comptes annuels de l'OPCVM ainsi que le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice.

Quarante-cinq jours au plus tard après avoir reçu le rapport de gestion visé au présent article, le commissaire aux comptes est tenu de déposer au siège de la SICAV ou de la société de gestion, son rapport général ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Article 331 :

Les comptes annuels, l'inventaire des actifs à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des souscripteurs de parts ou actions au siège de la SICAV ou de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Section VIII : Information du public

Article 332 :

En vue de son agrément et préalablement à la commercialisation de ses actions ou parts, un OPCVM est tenu d'établir un document d'information soumis au visa de la COSUMAF.



Le document d'information présente les caractéristiques de l'OPCVM. Il décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Sont notamment précisés : l'orientation et les risques de la gestion, les règles de valorisation et la fréquence de publication de la valeur liquidative, la classification de l'OPCVM, la durée de placement adaptée au produit, les frais d'entrée et de sortie, les frais annuels de gestion, la rémunération du dépositaire.

Article 333 :

Le document d'information comporte obligatoirement, outre la description détaillée des éléments visés à l'article 69 alinéa deuxième du présent règlement général, les documents suivants :

- un document simplifié, qui précise les caractéristiques essentielles de l'OPCVM et donne à l'investisseur les renseignements nécessaires devant lui permettre de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur son investissement ;
- le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM.

Toute mise à jour du document d'information est soumise au visa de la COSUMAF dans les mêmes conditions et modalités que le document initial.

Le contenu des documents visés à l'article 69 et au présent article est précisé par instruction. Les investisseurs peuvent, sans frais, obtenir communication de ces documents auprès de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire.

Article 334 :

A la clôture de chaque exercice, la SICAV ou l'établissement gestionnaire est tenu d'établir et de publier dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF, un rapport annuel et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice. Ces rapports sont destinés aux actionnaires ou souscripteurs de parts. Ils sont communiqués sans délai à la COSUMAF.

Le rapport annuel est publié dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Il informe sur les éléments suivants :

- le bilan et le compte de résultat de l'OPCVM ;
- la composition du portefeuille de titres ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- la politique de placement qui a été suivie ;
- la ventilation des revenus de l'OPCVM ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation du résultat ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice ;
- tout renseignement permettant de connaître l'évolution du patrimoine de l'OPCVM.



Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre. Il informe sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de l'OPCVM au cours de la période considérée.

Préalablement à la diffusion des rapports visés au présent article, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 335 :

Le document simplifié visé à l'article 333 du présent Règlement Général doit être tenu à jour et remis gratuitement, par tout moyen, avant toute souscription. Il doit indiquer que le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, et le document d'information peuvent être obtenus gratuitement, par tout moyen, sur simple demande.

Article 336 :

Tout document établi ou diffusé par un OPCVM, son établissement gestionnaire ou son distributeur est préalablement communiqué à la COSUMAF. La COSUMAF peut, à tout moment, exiger une modification de la présentation et de la teneur de ces documents.

Section IX : Contrôle des OPCVM

Article 337 :

Dans le cadre de ses missions, la COSUMAF exerce un contrôle permanent de l'activité des OPCVM, des établissements gestionnaires et des dépositaires.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent règlement général et des textes pris pour son application, la COSUMAF est habilitée à diligenter des enquêtes auprès des entités ou organismes visés au présent article.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la COSUMAF est habilitée à demander à ces organismes tous documents et renseignements nécessaires.

Article 338 :

La SICAV ou l'établissement gestionnaire doivent désigner un commissaire aux comptes pour une durée de trois exercices.

Le commissaire aux comptes doit être choisi sur la liste des experts comptables agréés par la CEMAC.

La nomination du commissaire aux comptes est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF.



Article 339 :

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM assure les fonctions suivantes :

- vérification des livres et des valeurs de l'OPCVM ;
- contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes ;
- vérification de la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;
- certification des comptes.

Une instruction de la COSUMAF précise le rôle, les attributions et les obligations professionnelles des commissaires aux comptes d'OPCVM.

Article 340 :

Le commissaire aux comptes informe sans délai la COSUMAF des irrégularités et inexactitudes relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut convoquer l'assemblée générale de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire.

Chapitre II : Les fonds communs de créances

Article 341 :

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet unique d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou par d'autres organismes définis par instruction, et d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Le fonds est dépourvu de la personnalité morale.

Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés de participation ne s'appliquent pas au fonds commun de créances.

Article 342 :

La constitution d'un fonds commun de créances ou sa liquidation anticipée, ainsi que la constitution de la société de gestion du fonds sont soumises à l'agrément de la COSUMAF.

Les conditions et la procédure d'agrément sont précisées par instruction.

Article 343 :

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.



Ces deux organismes établissent un règlement de gestion du fonds et un document d'information destiné aux souscripteurs du fonds.

La société de gestion doit, avant de fournir ses prestations, solliciter et obtenir l'agrément de la COSUMAF dans des conditions et selon une procédure définies par instruction.

Une instruction de la COSUMAF précise les modalités de constitution, d'agrément et de fonctionnement des fonds commun de créances.

Article 344 :

La société de gestion et l'établissement dépositaire des actifs sont tenus d'établir un document d'information destiné à informer les souscripteurs sur l'intérêt et les caractéristiques de l'opération.

Article 345 :

La société de gestion du fonds commun de créances est une société commerciale dont l'objet unique est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

Article 346 :

L'établissement dépositaire d'un fonds commun de créances est un établissement de crédit, une Société de Bourse ou toute autre entité définie par instruction.

Cet établissement assure la responsabilité de la conservation des titres de créances cédés au fonds commun de créances et de sa trésorerie. Il s'assure de la conformité des décisions que prend le gestionnaire à la réglementation et au règlement de gestion du fonds.

Article 347 :

Les créances acquises par un fonds commun de créances ne doivent être ni douteuses, ni litigieuses.

La nature et les caractéristiques des créances susceptibles d'être acquises par un fonds commun de créances sont précisées par instruction.

Article 348 :

Les parts du fonds commun de créances peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts sont des valeurs mobilières.

Le montant minimum d'une part émise par le fonds est de dix mille (10.000) francs CFA.



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 349 :

La cession des créances s'effectue par la remise d'un bordereau dont les mentions sont fixées par instruction.

La cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à compter de la date portée sur le bordereau lors de sa remise.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, le bénéfice de tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds commun de créances.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de créances peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article 350 :

Sauf en cas de liquidation, le fonds commun de créances ne peut céder les créances qu'il a acquises lorsque le montant de l'actif résiduel est inférieur à 10 % du montant initial de l'émission. Dans ce cas, la cession s'effectue en une seule fois pour la totalité de l'actif résiduel.

Article 351 :

Le fonds commun de créances ne peut :

- emprunter des titres ou des espèces ;
- nantir les créances qu'il détient.

Le fonds ne peut faire l'objet de démarchage.